

Questions-réponses sur la mesure FCTVA du plan de relance
--

1) Le montant des dépenses d'équipement 2009, supérieur au moins d'un euro à la moyenne 2004, 2005, 2006, 2007 comprend-il les restes à réaliser 2008 + les propositions nouvelles 2009 ?

Les restes à réaliser correspondent, en M14, aux dépenses engagées non mandatées qui doivent être reprises dans le budget de l'exercice suivant.

Puisque les restes à réaliser 2008 seront des dépenses mandatées en 2009, celles-ci doivent, à ce titre, être prises en compte dans l'évaluation du montant des dépenses réelles d'équipement pour l'exercice 2009.

2) Une délibération du conseil municipal est-elle strictement nécessaire pour autoriser le maire d'une commune à signer avec le Préfet une convention portant accélération du versement du FCTVA ?

C'est une exigence de la loi. Il faut une délibération expresse. Le vote d'un budget conforme à l'augmentation souhaitée n'est pas suffisant. L'assemblée délibérante de chaque bénéficiaire doit adopter une délibération prévoyant le quantum de la hausse des dépenses réelles d'équipement de la collectivité ou du groupement en 2009 par rapport à la moyenne des investissements réalisés de 2004 à 2007 et autorisant l'exécutif local à l'engager par la signature de la convention.

Cette délibération explicite est une exigence législative formelle. L'exécutif local ne peut se prévaloir notamment du vote préalable du budget ou d'un programme annuel d'investissement pour considérer que cette condition est satisfaite.

3) Que se passe-t-il s'il est constaté en 2010 que les dépenses d'équipement réalisées en 2009 par la collectivité sont inférieures à la moyenne de référence calculée sur les exercices 2004 à 2007, majorée de 1€ ?

On revient au dispositif antérieur et la collectivité percevra à nouveau le FCTVA avec un décalage de deux ans. Etant donné qu'elle aura perçu en 2009 le FCTVA qui aurait dû lui être versé en 2010, elle ne percevra pas d'attribution de FCTVA en 2010. En 2011, elle percevra le FCTVA dû au titre de 2009.

4) En 2010, les collectivités devront-elles s'engager à nouveau ?

Non, la pérennisation de ce dispositif n'est soumise qu'à la condition de progression des dépenses d'investissement des collectivités en 2009, et non à la progression pour les années ultérieures. Si l'engagement est respecté, le FCTVA sera versé pour les années à venir dès l'année suivant la réalisation de la dépense.

5) Pour les CCAS, une convention spécifique doit-elle être signée ?

Oui, la signature de la convention doit être précédée d'une délibération du conseil d'administration. Des états spécifiques pour le CCAS devront être transmis en préfecture au titre de la demande de versement anticipé du FCTVA pour les dépenses réalisées en 2008.

6) Quel sera le taux de remboursement appliqué ?

C'est le taux de 15,482 qui sera appliqué aux dépenses éligibles au FCTVA

7) La moyenne de référence qui vous a été communiquée peut-elle être modifiée ?

Les dépenses prises en compte dans le calcul initial de la moyenne sont les dépenses réelles d'équipement. Les ajustements ne sont autorisés que dans les cas de transferts de compétences.

8) L'article 3 de la convention remet-il en cause la notification des attributions de FCTVA sur les dépenses d'investissement 2007 qui vous a été adressée ?

Non, les attributions de FCTVA sur les dépenses d'investissement 2007 vous sont notifiées depuis septembre 2008 au fur et à mesure de l'étude des dossiers, et seront mandatées très prochainement, comme cela se fait chaque année, selon le même calendrier.